



Bruxelles, le 29 janvier 2003

**OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES**

Circulaire : 03/06/D1

Rubriques : 111 - 231

Votre correspondant : Dirk DOOM, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.26

**Exécution de l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002
portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990**

L'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, dispose que les immobilisations corporelles et incorporelles avec une valeur d'acquisition réduite, à fixer par l'entité mutualiste, peuvent, en respectant les instructions de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée et de l'Office de contrôle, être définitivement prises en charge au moment de leur acquisition.

La valeur d'acquisition précitée à fixer par l'Office de contrôle a été fixée à 1.250 EUR par unité par le Conseil de l'Office de contrôle, après avis du Comité technique.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2003.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN